

République Française
Département : BAS-RHIN
Arrondissement : Haguenau

COMMUNE DE SCHIRRHOFFEN

Séance du Conseil Municipal du mardi 14 avril 2026

Délibération N° DE_018_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	10	14
Date de la convocation : 09/04/2026		
Pour	Contre	Abstention
14	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le quatorze avril deux mille vingt-six, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (salle de conseil), sous la présidence de Monsieur Lionel DOLT.

Présents : Monsieur Lionel DOLT, Monsieur Barthélémy MATTER, Madame Monique FURST, Madame Christine HEITZ, Monsieur Christophe FUHRMANN, Madame Fanny FURST, Monsieur Jérôme ROYER, Madame Nadia HARTER, Monsieur Olivier SCHMITTER, Monsieur Nicolas GENTNER

Représentés : Madame Huguette HAASSER représentée par Madame Monique FURST, Monsieur Frédéric LABEYS représenté par Monsieur Jérôme ROYER, Madame Audrey SCHUH représentée par Monsieur Lionel DOLT, Monsieur Frédéric BEMMANN représenté par Madame Christine HEITZ

Absents :

Excusés : Madame Perrine DELVART

Objet : Délégations du conseil municipal au maire

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) - article L 2122-22 permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale en réduisant notamment les délais d'instruction, le Maire propose au conseil de lui confier certaines des délégations prévues par le CGCT, pour toute la durée du mandat, à savoir :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 30 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
3. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

4. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
6. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3
7. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation susvisée est une délégation générale, étant précisé, qu'elle porte sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice.
8. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € ;
9. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
10. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
11. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions dans le cadre de projets validés par le conseil municipal ;
12. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; dans le cadre de projet validé par le conseil municipal ;
13. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide d'attribuer au Maire pendant toute la durée de son mandat les délégations ci-dessus.

Madame Monique FURST
Secrétaire de séance



Monsieur Lionel DOLT
Le Maire

